

**Conseil d'administration  
Séance du 17 décembre 2019**

Délibération n°3  
**Portant fongibilité fonctionnement/investissement budget 2019**

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.719-73 et R.719-74*
- Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,*
- Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*

Considérant qu'un centre de service partagé, chargé d'accompagner les services dans le but notamment de réduire les restes à payer et de fluidifier les mises en paiement en lien avec l'Agence comptable, a été mis en place en juin 2019,

Considérant que ce nouveau dispositif a entraîné une prévision de consommation de crédits de paiement en investissement au-delà de l'enveloppe arrêtée au budget rectificatif 2019,

Considérant qu'afin de pallier cette situation exceptionnelle liée à un rattrapage, il est proposé de redéployer des crédits du fonctionnement vers l'investissement à hauteur de 1 300 000 €,

Considérant que l'équilibre général du budget 2019 reste inchangé,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide :

**Vote**

Nombre de membres en exercice : 30	Pour : 17
Nombre de membres présents : 12	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 6	Abstention : 1
Membres absents et non représentés : 12	Non-participation : 0

**Article 1er :**

Le virement de crédits de 1 300 000 € de l'enveloppe fonctionnement vers l'enveloppe investissement est autorisé.

**Article 2 :**

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

**Article dernier :**

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de l'université de Cergy-Pontoise  
exerçant les attributions  
du président de CY Cergy Paris Université



François GERMINET

Transmise au rectorat le :

Publiée le :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.